

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/07/11/2013204850/justel>

Dossier numéro : 2013-07-11/39

Titre

11 JUILLET 2013. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-06-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 05-09-2013 page : 61274

Entrée en vigueur : 15-09-2013

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Gestion des pesticides compatible avec le développement durable

[Section 1re.](#) - Application des pesticides dans les espaces publics

Art. 3

[Section 2.](#) [¹ - Application des pesticides dans et à proximité des lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables]¹

Art. 4-8

[Section 3.](#) [¹ - Zones tampon, matériel et conditions d'application]¹

Art. 9

[Section 4.](#) [¹ - Manipulation de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel]¹

[Sous-section 1re.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 10-11

[Sous-section 2.](#) - Lieux de réalisation des opérations de manipulation

Art. 12, 12/1

[Sous-section 3.](#) - Dilution et mélange des produits phytopharmaceutiques

Art. 13, 13/1, 14

[Sous-section 4.](#) - Gestion des effluents phytopharmaceutiques

Art. 14/1, 15-17, 17/1, 18

[Sous-section 5.](#) - Contrôle, prévention des accidents et incendies

Art. 19-20

[CHAPITRE III.](#) - Modifications du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

Art. 21-27

[CHAPITRE IV.](#) - Modification de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon

Art. 28

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions diverses, finales et transitoires

Art. 29-32

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° " pesticides " : les pesticides tels que définis par le décret du 10 juillet 2010 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture;

2° " herbicides " : les substances et préparations destinées à détruire les plantes indésirables, à détruire certaines parties des plantes ou à prévenir une croissance indésirable de végétaux;

3° " espaces publics " : les terrains faisant ou non partie du domaine public ou appartenant à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique, dont une autorité publique est propriétaire, usufruitière, emphytéote, superficière ou locataire et utilisés à une fin d'utilité publique. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions situées dans le domaine public dont le but est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, les lieux énumérés dans les parties Ire et II de l'annexe 2 ainsi que les biens visés par la partie III de l'annexe 2;

4° " gestionnaire d'espaces publics " : toute personne de droit public chargée de l'entretien et de la protection des végétaux se trouvant dans les espaces publics ou toute personne physique ou morale effectuant ce type de services pour le compte d'une personne de droit public;

5° " matériel d'application des produits phytopharmaceutiques " : tout équipement destiné spécifiquement à l'application de produits phytopharmaceutiques, y compris les accessoires qui sont essentiels au fonctionnement efficace de cet équipement, tels que des buses, manomètres, filtres, tamis et dispositifs de nettoyage des cuves;

6° " lutte intégrée contre les ennemis des végétaux " : la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux telle que définie par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture;

7° " zone tampon " : une zone de taille appropriée sur laquelle le stockage et l'épandage de produits phytopharmaceutiques est interdit sauf traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos contre les *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, les *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et les espèces exotiques envahissantes visées par la circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

8° " terrains revêtus non cultivables " : les surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomies, graviers ou de ballast, telles que notamment les trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer et voiries;

9° " terrains meubles non cultivés en permanence " : les surfaces meubles qui ne sont pas destinées à l'agriculture ou à être semées ou plantées à court terme c'est-à-dire durant une période de 6 à 12 mois;

10° " eaux de surface " : les eaux de surfaces telles que définies à l'article D.2, 34°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

11° " eaux souterraines " : les eaux souterraines telles que définies à l'article D.2, 38°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

CHAPITRE II. - Gestion des pesticides compatible avec le développement durable

Section 1re. - Application des pesticides dans les espaces publics

Art. 3. § 1er. L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est autorisée, jusqu'au 31 mai 2019, moyennant le respect des conditions suivantes :

1° le respect des articles 6 et 7 du présent arrêté;

2° l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan relatif à la réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics aboutissant au respect du prescrit de l'article 3 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture en date du 1er juin 2019 dont le contenu minimal et les modalités de mise en oeuvre sont définis par le Ministre ayant l'Eau dans ses attributions;

3° le respect du principe de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux;

4° la limitation de l'application aux utilisations suivantes :

a) pour les herbicides :

i) l'entretien des terrains revêtus non cultivables non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas des eaux de surface;

ii) les espaces situés à moins d'un mètre d'une voie de chemin de fer non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas des eaux de surface;

iii) les allées de cimetières non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas des eaux de surface;

b) pour les autres produits phytopharmaceutiques :

i) la protection et l'entretien, par traitement localisé, des plantes ornementales annuelles ou vivaces non ligneuses;

ii) la protection et l'entretien, par traitement localisé, des plantes ornementales ligneuses;

iii) l'entretien des terrains revêtus non cultivables non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas des eaux de surface;

iv) l'entretien des terrains de sport;

5° l'application de produits phytopharmaceutiques ne relevant pas des classifications " Toxique ou très toxiques (symbole T ou T⁺) ", " corrosif (symbole C) ", et/ou " nocif, irritant et/ou sensibilisant (symbole X) " telles que définies par l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché des substances pouvant être considérées comme dangereuses pour l'homme ou son environnement et l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, ou portant pas un ou plusieurs pictogramme(s) SGH05 à SGH08 tel(s) qu'imposé(s) par le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Toutefois, en l'absence sur le marché de produits d'efficacité satisfaisante autres que ceux visés à l'alinéa 1er, les herbicides utilisés pour l'entretien des terrains de sport, les insecticides utilisés conformément au point 4°, b), i) et ii), du présent paragraphe pour la protection des plantes ornementales peuvent relever de la classification " nocif ou irritant (symbole X) " telles que définies par l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché des substances pouvant être considérées comme dangereuses pour l'homme ou son environnement et l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, ou porter un ou plusieurs pictogramme(s) SGH05 ou SG07 tel(s) qu'imposé(s) par le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006;

6° l'emballage ou l'étiquette des produits phytopharmaceutiques appliqués ne comporte pas :

a) une référence à l'une des phrases de risque visées à l'annexe 1re;

b) une référence à l'une des phrases de risque visées à l'annexe 1re, partie B, la mention " Ne pas utiliser aux abords des plans d'eau et cours d'eau " ou le symbole N (ou SGH09) " dangereux pour l'environnement ", sauf si le produit est :

i) un insecticide utilisé, conformément au point 4°, b), i) et ii) du présent paragraphe;

ii) un herbicide utilisé, conformément au point 4°, a), i) du présent paragraphe;

7° la désignation par le gestionnaire d'espaces publics d'au minimum une personne physique responsable des achats, de la gestion du local de produits phytosanitaires, du matériel d'épandage, ainsi que du développement des alternatives aux produits phytopharmaceutiques disposant au minimum d'une phytolice de type P2 (usage professionnel) conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

§ 2. Certains produits phytopharmaceutiques peuvent être appliqués pour des raisons de santé publique, d'hygiène, de sécurité des personnes, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal

dans le respect du principe de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, en dernier recours, pour le traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos sur les espèces suivantes :

1° *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, *Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*;

2° espèces exotiques envahissantes visées par la circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes.

Les produits phytopharmaceutiques utilisés ne peuvent pas porter les symboles T, C tels que visés par l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché des substances pouvant être considérées comme dangereuses pour l'homme ou son environnement et l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi ou un ou plusieurs pictogramme(s) SGH05, SGH06 ou SGH08 tels qu'imposés par le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006.

§ 3. Le gestionnaire des espaces publics s'assure que, la personne appliquant les produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics :

1° possède au minimum une phytolice de type P1 (Assistant usage professionnel) conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

2° prend des mesures pour éviter de porter préjudice à l'environnement;

3° utilise un matériel d'application adéquat limitant la dérive, bien réglé et en bon état;

4° se conforme aux recommandations figurant sur l'étiquette et l'emballage des produits utilisés;

5° respecte les zones tampons prévues à l'article 9.

[Section 2.](#) ^[1] - Application des pesticides dans et à proximité des lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables^[1]

(1)<ARW 2018-06-14/14, art. 1, 002; En vigueur : 28-09-2018>

[Art. 4.](#) § 1er. ^[1] L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite :

1° dans les lieux mentionnés dans la partie I de l'annexe 2;

2° pendant les heures de fréquentation des lieux visés au 1°, à moins de cinquante mètres de la limite foncière de ces lieux.]^[1]

L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les lieux mentionnés dans la partie II de l'annexe 2 du présent arrêté et à moins de 10 mètres de ces lieux sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière.

L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite à moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des groupes vulnérables situés au sein des établissements mentionnés dans la partie III de l'annexe 2 sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière de ces derniers.

§ 2. Des mesures appropriées sont prises par la personne appliquant des produits phytopharmaceutiques afin que ceux-ci ne puissent dériver et atteindre les lieux visés dans les parties Ire et II de l'annexe 2 du présent arrêté ainsi que les bâtiments d'accueil ou d'hébergement des groupes vulnérables situés au sein des établissements mentionnés dans la partie III de l'annexe 2 du présent arrêté.

(1)<ARW 2018-06-14/14, art. 2, 002; En vigueur : 28-09-2018>

[Art. 5.](#) L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les parties des parcs, des jardins, des espaces verts et des terrains de sport et de loisirs auxquelles ont accès le public et ne constituant pas des espaces publics.

[Art. 6.](#) L'accès à la partie des lieux fréquentés par le public faisant l'objet d'un traitement par un produit phytopharmaceutique est interdit aux personnes autres que celles chargées de l'application des produits, pendant la durée du traitement et jusqu'à l'expiration, le cas échéant, du délai de réentrée tel qu'il est défini dans l'acte d'agrément du produit conformément à l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

[Art. 7.](#) Préalablement aux opérations d'application des produits phytopharmaceutiques, les zones à traiter situées dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public sont délimitées par un balisage et font l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones.

L'affichage informatif est mis en place au moins vingt-quatre heures avant l'application du produit, à l'entrée des lieux où se situent les zones à traiter ou à proximité de ces zones.

L'affichage mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public.

L'affichage et le balisage des zones traitées restent en place jusqu'à l'expiration du délai d'éviction du public.

[Art. 8.](#) Par dérogation aux articles 4 et 5, des produits phytopharmaceutiques peuvent être appliqués dans les cas prévus par l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

[Section 3.](#) ^[1] - Zones tampon, matériel et conditions d'application^[1]

(1)<ARW 2018-06-14/14, art. 3, 002; En vigueur : 28-09-2018>

Art. 9. § 1er. En dehors des zones de cultures et de prairies, une zone tampon est respectée :

1° le long des eaux de surface sur une largeur minimale de six mètres à partir de la crête de berge ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque pesticide en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole;

2° le long des terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre;

3° en amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente.

§ 2. En zone de cultures et/ou de prairies, une zone tampon est respectée :

1° le long des eaux de surface sur une largeur minimale égale à celle définie à l'article R.202, 1° du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque pesticide en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la mise sur le marché, la conservation et l'utilisation des pesticides à usage agricole;

2° le long des terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales sur une largeur d'un mètre;

3° en amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre.

§ 3. L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface.

§ 4. ^[1] L'application de produits phytopharmaceutiques peut débuter uniquement si le vent a une vitesse inférieure ou égale à 20 km/h, soit 5,56 m/s. Durant l'application, des moyens appropriés sont mis en oeuvre pour éviter l'entraînement des produits phytopharmaceutiques hors de la parcelle ou de la zone traitée.]¹

^[2] § 5. La personne appliquant les produits phytopharmaceutiques utilise un matériel d'application adéquat bien réglé et en bon état, qui limite la dérive de cinquante pour cent au minimum.

Le Ministre de l'Environnement peut dresser la liste du matériel qui limite la dérive de cinquante pour cent au minimum.]²

^[3] § 6. Les mesures relatives à l'application de produits phytopharmaceutiques contenues dans le présent arrêté peuvent être complétées par d'autres mesures contenues dans une " charte régionale de bonnes pratiques d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ", validée par le Ministre de l'Environnement et à laquelle chaque utilisateur professionnel est libre de souscrire.]³

(1)<ARW 2018-06-14/14, art. 4,1°, 002; En vigueur : 28-09-2018>

(2)<ARW 2018-06-14/14, art. 4,2°, 002; En vigueur : 01-01-2019 sauf pour l'application professionnelle en production fruitière arboricole où la mesure entre en vigueur le 1er janvier 2020>

(3)<ARW 2018-06-14/14, art. 4,2°, 002; En vigueur : 28-09-2018>

Section 4. ^[1] - Manipulation de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel]¹

(1)<ARW 2018-06-14/14, art. 5, 002; En vigueur : 28-09-2018>

Sous-section 1re. - Champ d'application et définitions

Art. 10. Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° substance active : une substance ou un micro-organisme, y compris un virus ou un champignon, exerçant une action générale ou spécifique sur ou contre les organismes nuisibles;

2° cuve : élément du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants destiné à contenir la bouillie phytopharmaceutique ou le liquide à pulvériser, à l'exception des pulvérisateurs à dos;

3° bouillie phytopharmaceutique : liquide prêt à l'emploi destiné au traitement phytopharmaceutique dans lequel sont dispersés ou dissous le ou les produits à appliquer;

4° fond de cuve : la bouillie phytopharmaceutique restant dans l'appareil de pulvérisation après application et ne constituant pas le fond de cuve résiduel;

5° fond de cuve résiduel : le volume résiduel de bouillie phytopharmaceutique restant dans l'appareil de pulvérisation après application et désamorçage du pulvérisateur et qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable en ce compris les volumes morts restant dans le circuit de pulvérisation;

6° effluents phytopharmaceutiques : les fonds de cuve, les fonds de cuve résiduels, les bouillies de produits phytopharmaceutiques inutilisables ainsi que les eaux polluées par les produits phytopharmaceutiques notamment les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, qu'il s'agisse du rinçage intérieur ou extérieur;

7° usage professionnel de produits phytopharmaceutiques : l'emploi de produits phytopharmaceutiques spécifiquement agréés pour une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs agricole et horticole que dans d'autres secteurs;

8° utilisateur professionnel : toute personne appliquant des produits phytopharmaceutiques au cours de son